



Le 31 janvier dernier, la période de contribution pour la Directive et le Règlement sur la protection juridique des dessins et modèles a été clôturée<sup>1</sup>. La proposition de Directive publiée le 28 novembre 2022, complétée par le Règlement de la même date, forment ensemble le « Paquet Dessins et Modèles », qui est un projet européen de modernisation et d'harmonisation accrue de la législation de l'Union européenne en matière de protection des dessins et modèles.

En effet, la législation européenne actuellement en vigueur date du 13 octobre 1998 avec la directive 98/71/CE<sup>2</sup>, la Commission européenne a donc estimé qu'il était nécessaire d'abroger et de remplacer cette directive, notamment afin de moderniser la protection des dessins et modèles à l'ère numérique.

Le projet de Règlement viendrait, quant à lui, modifier le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires<sup>3</sup> et abroger le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission<sup>4</sup>.

La Commission européenne propose une réforme de la protection des dessins et modèles modérée<sup>5</sup>, qui reprend la jurisprudence de l'Union européenne et adapte la protection aux avancées technologiques, tant à l'égard de la portée de la protection que des formalités d'enregistrement<sup>6</sup>.

- **Les dessins et modèles à l'ère du numérique**

Lors du dépôt d'un dessin ou modèle, le projet de Directive permet aux demandeurs de reproduire leurs dessins et modèles à l'aide de la technologie, via notamment des croquis, photographies, vidéos ou de l'imagerie/modélisation informatique (article 26 du projet de Directive). De plus, le projet met en place une procédure de dépôt multiple, permettant de grouper en une seule demande, plusieurs dessins ou modèles (article 27 du projet de

---

<sup>1</sup> Communiqué de presse de la Commission européenne, Propriété intellectuelle: des nouvelles règles rendront la protection des dessins ou modèles industriels plus rapide, moins coûteuse et plus prévisible, 29 novembre 2022.

<sup>2</sup> Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles du 13 octobre 1998.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires du 12 décembre 2001.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission européenne concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) au titre de l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires du 16 décembre 2002.

<sup>5</sup> F. DONAUD, La proposition de réforme européenne du droit des dessins ou modèles, BLIP !, 11 janvier 2023.

<sup>6</sup> F. DONAUD, Le futur « Paquet Modèles », Dalloz Actualités, 9 février 2023.

Directive). Jusqu'à présent, les demandes de dépôt multiple n'étaient possibles que lorsque les dessins ou modèles étaient destinés à être incorporés dans des objets relevant de la même classe dans la classification de Locarno. Le projet de Directive propose de supprimer cette condition sur la classe de l'objet. Ainsi, les demandes multiples pourront être faites même pour les objets ne relevant pas de la même classe dans la classification de Locarno.

La définition des termes « dessins et modèles » et « produits » a également été modifiée pour élargir leur portée aux objets sous forme numérique (article 2 du projet de Directive).

La proposition de Directive ajoute également que « *la création, le téléchargement, la copie et le partage ou la distribution à autrui de tout support ou logiciel enregistrant le dessin ou modèle* » peut être interdit par le titulaire de droit (article 16 du projet de Directive).

- **La lutte contre la contrefaçon**

Dans un objectif de lutte contre la contrefaçon, la future Directive prévoit une disposition permettant aux titulaires de droit d'empêcher que des produits contrefaits ne transitent par les territoires de l'Union européenne, en permettant de les retenir en douane (article 16 du projet de Directive).

Une présomption de validité est aussi établie par le projet de Directive. Ainsi, les conditions de validité juridique d'un dessin ou modèle sont présumées remplies, en cas d'action en contrefaçon (article 17 du projet de Directive).

Enfin, le projet de Directive prévoit une protection des personnes ayant investi de bonne foi dans un dessin ou modèle avant la date de priorité (article 21 du projet de Directive). Ce moyen de défense était déjà prévu par le Règlement (CE) n°6/2002<sup>7</sup>.

- **Une consécration de la jurisprudence européenne**

La proposition de Directive consacre plusieurs jurisprudences de l'Union européenne. Le projet de Directive reprend notamment le principe du cumul de la protection des dessins et modèles et de la protection par le droit d'auteur, qui avait été retenu dans la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) Cofemel<sup>8</sup> (article 23 du projet de Directive).

La décision Nintendo de la CJUE<sup>9</sup> est également consacrée par la proposition de Directive, qui ajoute aux utilisations autorisées, les actes de mentions, de critique et de parodie (article 18 du projet de Directive).

- **La procédure de protection des dessins et modèles**

Concernant l'objet de la protection, le projet de Directive propose d'ajouter une « exigence de visibilité », limitant la protection des dessins et modèles aux caractéristiques de l'apparence

---

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires du 12 décembre 2001.

<sup>8</sup> Cour de justice de l'Union Européenne, Cofemel, C-683/17, 12 septembre 2019.

<sup>9</sup> Cour de Justice de l'Union Européenne, Nintendo, C-24/16 et C-25/16, 27 septembre 2017.

qui sont représentées de manière visible dans la demande d'enregistrement (article 15 du projet de Directive).

La procédure de représentation des dessins et modèles doit être « *claire et précise* » (Article 26 du projet de Directive). De plus, la procédure d'examen au fond doit être alignée sur l'examen de l'EUIPO, afin de la rendre moins coûteuse et complexe (article 13 de la Directive). Par ailleurs, le projet de Directive vient rappeler que la protection des dessins et modèles ne commence qu'à partir de leur inscription dans le registre.

Le projet vient supprimer la possibilité qu'avaient les Etats membres d'assurer la protection des dessins et modèles même sans enregistrement (article 3 du projet de Directive). Toutefois, la protection des dessins et modèles de l'Union européenne non-enregistrée est maintenue, permettant la protection des dessins et modèles dès leur divulgation sur le territoire de l'Union européenne, sans formalité. Les dessins et modèles non-enregistrés bénéficieront donc d'une protection au niveau européen mais pas d'une protection au niveau national<sup>10</sup>. Cette modification a en réalité un impact limité, puisqu'aucun Etat membre n'avait consacré une protection des dessins et modèles sans enregistrement<sup>11</sup>.

Enfin, le projet de Directive reprend la présomption de propriété prévue dans le Règlement (CE) n°6/2002<sup>12</sup>. Ainsi, le droit au dessin ou modèle enregistré appartient au créateur. Toutefois, lorsque le créateur est un salarié dans l'exercice de ses fonctions, les droits au dessin ou modèle enregistré appartiennent à l'employeur (article 11 du projet de Directive).

- **La clause de réparation des pièces de rechange**

Pour finir, l'une des principales nouveautés de ce projet de Directive est l'instauration d'une clause de réparation exemptant les pièces de rechange de la protection liée aux dessins et modèles (article 19 de la Directive). Ainsi, la protection des dessins et modèles n'est pas accordée aux pièces d'un produit complexe dont le seul but est de permettre la réparation de ce produit. La proposition de Directive vient effacer toutes les particularités des États membres, comme celles de la France aux articles L.122-5, L.513-1 et L.513-6 du Code de la propriété intellectuelle<sup>13</sup>.

La clause de réparation, appelée aussi clause de « *must-match* » reprend l'arrêt de la CJUE *Acacia*<sup>14</sup>, et est limitée aux seules pièces d'un « *produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle de ladite pièce* »<sup>15</sup>. De plus, la clause ne pourra être invoquée qu'à condition que le fabricant ou le vendeur d'une pièce d'un produit complexe, ait dûment informé les consommateurs de manière « *claire et visible* » qu'il s'agit d'une pièce de rechange. Avec cette disposition, la Commission européenne vient assurer une harmonisation du marché intérieur des pièces détachées, tout en s'inscrivant dans une démarche écologique<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> N. KAPYRINA, Réforme - Les dessins et modèles non enregistrés dans la réforme, *Propriété industrielle* n° 2, comm. 11, Février 2023.

<sup>11</sup> Article L. 521-1 du Code de la Propriété intellectuelle

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires du 12 décembre 2001.

<sup>13</sup> F. DONAUD, La proposition de réforme européenne du droit des dessins ou modèles, *BLIP !*, 11 janvier 2023.

<sup>14</sup> CJUE, 20 décembre 2017, C-397/16 et C-435/16.

<sup>15</sup> Article 19 de la proposition de Directive sur la protection juridique des dessins ou modèles, novembre 2022.

<sup>16</sup> F. DONAUD, Le futur « Paquet Modèles », *Dalloz Actualités*, 9 février 2023.

Toutefois, la clause de réparation ne devrait avoir d'effet que pour les futurs dessins et modèles. En effet, une période transitoire de dix ans a été prévue pour les dessins et modèles déjà enregistrés<sup>17</sup>.

Les propositions de Directive et de Règlement vont maintenant être transmises au Parlement européen et au Conseil pour adoption dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Une fois que ces propositions seront adoptées, la Directive devra être transposée par les Etats membres dans un délai de deux ans<sup>18</sup>.

Charles Bouffier	Victoire Danès	Emma Gausson
Avocat associé	Avocate	Juriste

---

<sup>17</sup> A-E KAHN, Réforme du droit européen des dessins et modèles, L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle - n°01 - page 5, 1er janvier 2023.

<sup>18</sup> Communiqué de presse de la Commission européenne, Propriété intellectuelle: des nouvelles règles rendront la protection des dessins ou modèles industriels plus rapide, moins coûteuse et plus prévisible.